

Accord d'Etablissement sur la Durée et l'organisation du temps de travail du personnel en journée

Entre
la Direction de l'établissement représentée par M. Eric BERGER, d'une part,
et
les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'établissement, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit

Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit dans le cadre :

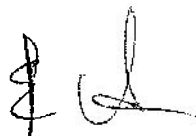
- ❖ des textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de durée et d'organisation du temps de travail et particulièrement des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 et leurs décrets d'application. ,
- et
- ❖ de l'accord UIC du 8 février 1999 et de l'accord Aventis Pharma France du 15 février 2002
- et
- ❖ de l'accord Aventis Pharma S.A. du 29 mars 2002

Le présent accord se substitue aux accords et dispositions appliqués au niveau de l'établissement de VERTOLAYE dans le cadre de l'accord Roussel-Uclaf du 27 novembre 1996.

Champ d'application

art. 1 Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- a. aux salariés inscrits à l'effectif de l'établissement travaillant en journée et relevant des avenants I et II de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques ou relevant de l'avenant III et 10-2.3 de l'accord Aventis Pharma S.A. du 27 mars 2002 (cadres intégrés)

EB JFN  Etablissement Vertolaye

- b. Pour les autres salariés de l'Etablissement relevant de l'avenant III de la C.C.N.I.C., Il est fait application des dispositions de l'accord Aventis Pharma S.A. du 27 mars 2002

Durée du temps de travail effectif

art. 2 La durée du temps de travail effectif est fixée à 1537,55 heures théorique pour une période de référence allant du 1^{er} janvier année n au 31 décembre année n.

Décompte de la durée de travail effectif

Le nombre de jours de travail par période de référence est de :

$$365 - 104 \text{ SD} - 9 \text{ JF} - 31 \text{ CP} = 221 \text{ jours}$$

où :

- 365 = le nombre annuel de jours calendaires
- 104 SD = nombre annuel de samedis et de dimanches
- 9 JF = nombre moyen annuel de jours fériés placés sur des jours ouvrés
- 31 CP = le nombre annuel de congés payés – dont 6 CP qui pourront être fixés collectivement par l'employeur pour l'ensemble de l'établissement (jours de ponts, fermeture du site) après information et consultation du Comité d'Etablissement.

Organisation du temps de travail

art. 3 Organisation du travail *sur 4,5 jours par semaine ou par alternance d'une semaine de 5 jours suivie d'une semaine de 4 jours :*

Ce principe d'organisation collectif en vigueur avant la signature du présent accord est maintenu pour le personnel titulaire d'un C.D.I. à temps complet entrant dans le champ d'application de l'article 1.

A raison de :

- 191 jours de travail effectif par an,
- 8 jours de repos temps de travail par an (JRTT) - dont 2 JRTT à l'initiative de l'employeur pour fermeture du site
- 22 jours de repos par an à raison d'un jour de repos (JRH) par période de 2 semaines consécutives ou 44 demi-journées de repos par an à raison d'une demi-journée de repos par semaine, planifiées avec accord hiérarchique par période de 4 semaines consécutives,
- 8 heures et 3 minutes de temps de travail effectif par jour,

EB JFN  Etablissement Vertolaye

Cette organisation de travail est conditionnée par le maintien de l'ouverture du service de 09h00 à 17h00 sur l'ensemble des jours ouvrés et par la présence d'un effectif minimal au niveau de chaque service.

art. 4 Organisation du travail en semaines de 5 jours travaillés :

Sur volontariat, pour le personnel titulaire d'un C.D.I. à temps complet entrant dans le champ d'application de l'article 1.

A raison de :

- a. 207 jours de travail effectif par an,
- b. 14 jours de repos temps de travail par an (JRTT) - dont 2 JRTT à l'initiative de l'employeur pour fermeture du site
- c. 7 heures et 25 minutes de temps de travail effectif par jour.

art. 5 Organisation du travail sur 4 jours par semaine :

Il ne peut être recouru à ce mode d'aménagement du temps de travail :

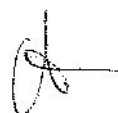
- a. qu'à titre individuel et temporaire, pour une période d'un an maximum éventuellement reconductible,
- b. sur demande justifiée par un cas de force majeure ,
- c. à raison de 177 jours de 8 heures 41 minutes de temps de travail effectif par jour .

art. 6 Prise des Jours de Repos Temps de Travail (JRTT)

- a. Les 8 ou 14 JRTT attribués annuellement sont pris par journées entières. Les dates de prise des JRTT (à l'exception de ceux à l'initiative de la Direction) sont réparties sur l'année civile en fonction des nécessités de fonctionnement propres à chaque unité de travail d'un commun accord entre le salarié et sa hiérarchie.
- b. A défaut d'accord, les dates de prise sont laissées pour moitié (3 ou 6 JRTT) au choix de la hiérarchie et pour moitié (3 ou 6 JRTT) au choix du salarié. Dans ce cas, les dates de prise des JRTT laissées au choix du salarié sont portées par ce dernier à la connaissance de sa hiérarchie en respectant un délai de prévenance minimum d'un mois. La hiérarchie doit respecter un délai de prévenance d'un mois au minimum pour fixer les dates de prise des JRTT laissées à son choix.
- c. La modification à titre exceptionnel de la date de prise des JRTT du fait de la hiérarchie ou de l'intéressé doit être notifiée dans un délai minimum de sept jours ouvrés avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.
- d. Les JRTT sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination des droits aux congés payés annuels.

07 EB

JFT



Etablissement Vertolaye

JRTT et Epargne Temps :

- e. Conformément aux dispositions de l'accord Aventis Pharma France du 15 février 2002 et de l'accord Aventis Pharma SA du 27 mars 2002, le salarié a la possibilité d'affecter des JRTT non pris sur son Compte Epargne Temps Individuel. Cette affectation intervient dans la limite du nombre maximum de jours pouvant être épargnés annuellement fixée par ces accords, soit 10 jours par an.

Incidence des absences :

- f. Les absences, à l'exception de celles énumérées dans l'accord Aventis Pharma S.A. du 27 mars 2002, égales ou supérieures à 30 jours de travail, cumulés entre le 1^{er} janvier année n et le 31 décembre année n, donnent lieu à une diminution proportionnelle du nombre de JRTT par application de la formule de calcul reprise à l'article 8-1 de l'accord Aventis Pharma SA du 27 mars 2002 par journée ou ½ journée (seule exception possible au principe énoncé à l'art. 6 a).
- g. Si au cours de la période de référence (n) et du fait de l'application de l'alinéa précédent, un salarié a utilisé un nombre de JRTT supérieur au nombre de JRTT maintenus, la différence sera prélevée sur son crédit de la période de référence (n+1) ou fera l'objet d'une retenue sur paye au choix du salarié.

art. 7 Horaires flexibles

La pratique du système d'horaires flexibles est maintenue selon les dispositions suivantes :

a. Plages libres

- le matin : 07h00-09h30
- le midi : 11h00-14h00
comportant un arrêt obligatoire pour le temps de repas qui ne peut être inférieur à 40 minutes, ni supérieur à 2 heures.
- Le soir : 16h00-19h30

- b. Plage hebdomadaire d'ouverture minimum : du lundi 09h00 au vendredi 17h00
- c. Fixation par service d'un effectif minimal requis sur les plages fixes
- d. Un débit-crédit de 2 heures maximum et non cumulable sera autorisé par période de 4 semaines.
- e. La durée journalière de travail ne peut être inférieure à 6 heures de temps de travail effectif pour une journée et à 3 heures pour une demi-journée, sauf absence autorisée ou justifiée, ni être supérieure à 10 heures de temps de travail effectif.

87 EB JFN \$ (Q

Etablissement Vertolaye

art. 8 Jours fériés

Au cas où les nécessités du service imposeraient de travailler, à titre exceptionnel, un jour férié autre que le 1^{er} mai, celui-ci donnerait lieu à sa récupération et à un repos compensateur de même durée, à prendre au cours de l'année, ou à verser dans le Compte Epargne Temps.

art. 9 Dispositions spécifiques aux contrats à durée déterminée ou aux missions d'intérim

Les contrats de qualification ou d'apprentissage, les C.D.D., le personnel intérimaire travailleront 35 heures par semaine sur 5 jours soit 7 heures par jour avec possibilité pour les contrats ou missions supérieurs à 1 semaine de présence, et hors emploi d'été, d'effectuer 70 heures de temps de travail effectif sur 9 jours (sur 4,5 jours par semaine ou par alternance d'une semaine de 5 jours suivie d'une semaine de 4 jours) ou 10 jours par période de 2 semaines consécutives suivant un planning à définir d'un commun accord avec chaque responsable hiérarchique.

art. 10 Dispositions spécifiques aux salariés travaillant à temps partiel :

Il est fait application des dispositions de l'article 14 de l'accord Aventis Pharma France du 15 février 2002.

Les jours de fermeture à l'initiative de l'employeur pourront être travaillés en heures complémentaires sur la période de référence à raison de 15 minutes minimum et de 30 minutes maximum par jour suivant des modalités qui seront définies en fonction des périodes de fermetures planifiées pour la période.

art. 11 Compte épargne temps :

Il est fait application des dispositions de l'accord Aventis Pharma S.A. du 29 mars 2002.

Le salarié doit indiquer, par écrit, au service du Personnel le nombre et la nature des jours qu'il décide de porter sur son Compte Epargne Temps Individuel. Cette information intervient au cours de la première quinzaine du mois de mai pour les jours de congés payés épargnés et au cours de la première quinzaine du mois de décembre pour les JRTT épargnés.

EB JFT

Etablissement Vertolaye

Heures supplémentaires

art. 12 Le recours à des heures supplémentaires doit être limité à des périodes courtes et correspondre essentiellement à l'exécution de travaux exceptionnels et urgents commandés par la hiérarchie.

Le principe du remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de remplacement est retenu et se fera conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Astreintes

art. 13 Le mode d'organisation des astreintes ainsi que leur compensation sont fixés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Elles feront l'objet, le cas échéant, d'avenant au présent accord.

Modalités de décompte du temps de travail

art. 14 Il est fait application de l'article 11 de l'accord Aventis Pharma SA du 29 mars 2002.

Les modalités de décompte individuel, hormis pour les cadres dirigeants non assujettis au contrôle de la durée du travail, s'effectueront sur la base d'un système de badgeuses.

Ces modalités feront l'objet d'une information et d'une consultation des instances représentatives du personnel en cas de modification.

Salariés soumis à un horaire collectif

Quel que soit le mode d'organisation du travail, un décompte individuel quotidien, hebdomadaire, par période de 4 semaines consécutives et annuel du temps de travail effectif, est réalisé pour chaque salarié relevant d'un horaire collectif de travail. Ses modalités figurent en annexe du présent accord.

EB JFN &  Etablissement Vertolaye

Cadres "autonomes"

Pour les salariés bénéficiant de conventions de forfait en jours, un relevé du nombre de jours travaillés est effectué chaque mois, le nombre de jours de travail est décompté chaque année par récapitulation du nombre de journées travaillées par chaque salarié et déduction faite du nombre de jours affectés sur le compte épargne temps individuel.

Durée, révision, dénonciation

art. 15 Le Comité d'Etablissement sera informé et consulté sur le présent accord.

art. 16 Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 22 septembre 03 pour une application au 1^{er} janvier 2004.

En cas d'évolution législative, réglementaire ou conventionnelle, importante, ayant un impact sur les dispositions du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales se rencontreront pour apprécier les mesures à prendre et l'opportunité d'une adaptation éventuelle des articles concernés.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires.

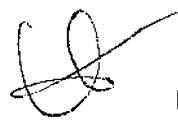
Cette dénonciation ne sera effective qu'après un préavis d'une durée de trois mois.

Difficultés d'interprétation

art. 17 L'examen des difficultés éventuelles, pouvant intervenir à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord au sein de l'établissement se fera en commission paritaire comprenant 2 membres par organisation syndicale et 2 membres pour la Direction. Elle se réunira à la demande de la partie la plus diligente. Elle pourra, si nécessaire envisager la possibilité d'apporter par avenant des modifications partielles au présent accord.

Dépôt de l'accord

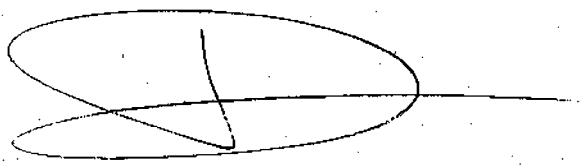
art. 18 Le présent accord sera déposé à la diligence de la Direction auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Thiers.

87 EB JFN  

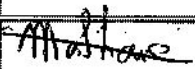
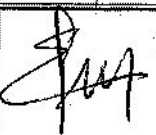
Etablissement Vertolaye

Fait à VERTOLAYE, le 15 septembre 03

Pour la Direction de l'établissement de VERTOLAYE


E. BERGER

Pour les Organisations Syndicales suivantes

	Nom	Signature
Pour la CGT	J-F. MALHAIRE	
Pour la CFDT	EVELYNE MALOSSE	
Pour la CFE- CGC	P. EPISSE	
Pour la CGT- FO	D. BEAL	

Annexe 1 – Modalités de décompte individuel du temps de travail

1. Décompte individuel sur la base de 1537,55 heures de temps de travail effectif (TTE) sur 52 semaines (année civile) réparties en 13 périodes de 4 semaines.

2. TTE théorique sur 4 semaines

Organisation 4,5 jours en moyenne =	18j x 8,05 h	soit	144,9 h
- Organisation 5 jours + JRTT =	20 x 7,416 h	soit	148,32h
- Organisation 5 jours sans JRTT =	20 X 7h	soit	140,00h

3. Mode de calcul du débit/crédit sur 4 semaines :

- TTE théorique = Nb de jours travaillés x Horaire moyen quotidien (8,05h ou 7,416h ou 7h)
- TTE réel = cumul réel des heures badgées sur la période
- TTE déplacement professionnel = 8,05 ou 7,416 ou 7h + forfait déplacement (cf. note Direction à paraître) ou réel si < journée
- Débit/crédit = (b+c)- a

4. Décompte des absences :

En début de période de référence

- compteur congés = 25 jours (+ 6 employeur) – il sera incrémenté au réel des absences
- Compteur nombre de jours travaillés = 0 - il sera incrémenté dès que b>3 h/demi j
- compteur JRTT = 6 JRTT (+ 2 JRTT employeur) ou 12 JRTT (+ 2 JRTT employeur)
- compteur JRH (jours de repos hebdomadaire) = 0 – ce compteur sera incrémenté à raison de 2 (1/2j) par période de 2 semaines travaillées
- compteur Absence maladie = 0 – il sera incrémenté en réel du nombre de jours d'absence pour ce motif.
- Compteur absence congés exceptionnel (j) = 0 – il sera incrémenté au réel des absences
- Compteur absence congés exceptionnel (h) = 0 – il sera incrémenté au réel des absences
- Compteur heures absences autorisées (h) = 0 - il sera incrémenté au réel des absences (maxi 8,05h ou 7,416 h ou 7h)
- Compteur absence non rémunérée (j) = 0 - il sera incrémenté au réel des absences (maxi 8,05h ou 7,416 h ou 7h)
- Compteur pour les heures de délégation (dont bon roses) et congés éducation

Les modalités de décompte plus précises feront l'objet d'une mise à jour de cette annexe dès que le système de suivi sera choisi.

7 JFN & 6

Etablissement Vertolaye



Confédération Française de l'Encadrement CGC

Section syndicale d'Aventis Pharma S.A.
De Vertolaye.

DONNONS DE LA FORCE
À VOS COMPÉTENCES

AVENTIS PHARMA S.A
Centre de Production
De Vertolaye

A l'attention de M. Eric BERGER

Vertolaye, le 19/09/2003

Monsieur,

La CFE-CGC a décidé de signer l' « Accord d'Etablissement sur la Durée et l'organisation du temps de travail du personnel en journée » du site de Vertolaye car elle estime qu'il répond aux attentes des salariés de l'établissement .

Cependant, notre signature ne vaut pas acceptation des dispositions concernant les cadres autonomes. Dispositions non négociées sur le site de Vertolaye. Dispositions contre lesquelles, notre Confédération agit au niveau européen.

Dans cette attente, Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Paul EPISSE
Délégué Syndical CFE-CGC

Copie : SNCC et Fédération de la Chimie CFE-CGC.

Copie à joindre à l'accord « Accord d'Etablissement sur la Durée et l'organisation du temps de travail du personnel en journée » du site de Vertolaye.

BEAL Daniel
DS FO
Usine Aventis
63480 VERTOLAYE

04 73 82 52 55

Fax 0473825207

e-mail : daniel.beal@aventis.com

:d.beal@free.fr

site internet : <http://aoaventis.free.fr>

Vertolaye, le 01/10/2003

M. Bonin
DRH

Monsieur,

Nous formulons les remarques suivantes sur l'accord RTT du personnel en journée du site de Vertolaye :

- Nous souhaitons que le formule en 4 jours puisse se développer au sens de l'accord national (par exemple permettre aux temps partiels en 4 jours de réintégrer l'accord RTT et d'assouplir les conditions d'octroi de cette formule comme le prévoit l'accord cadre). La rédaction de l'article 5.a (afin d'éviter le verbiage) aurait pu être la suivante : « la formule en 4 jours est possible qu'à titre individuel pour une période d'un an reconductible ».
- Amender les conventions des stages étudiants pour leurs permettre de bénéficier de la formule 4j/5j ou 4.5j comme les CDD, intérim, contrats qualifs, apprentissages qui par ailleurs pour certains sont des étudiants(cf. contrat qualif).
- Le compteur des journées et des ½ journées devrait être apprécié en plages obligatoires (cad 9h30-11h et 14h-16 h) validées par un pointage/dépointage et non par journée de 6 heures et par ½ journée de 3 heures(annexe 1 article 4.2).
- La note concernant les déplacements professionnels est toujours virtuelle et nous aurions apprécié de pouvoir la consulter avant la signature. (Annexe 1 article 3.c).
- Par ailleurs aucun détail, ni présentation des nouvelles pointeuses n'a été fournie. Ces pointeuses devraient être installées au 1/01/04 et conditionneront l'usage quotidien de cet accord.
- La pause repas devrait rester à 35 minutes.

Nous souhaitons que ces remarques figurent en annexe de l'accord.

D.BEAL

Déclare avoir pris connaissance de l'Accord sur la Durée et l'Organisation du Temps de Travail du Personnel en journée et demande mon adhésion pour une durée indéterminée,

à compter du **1^{er} JANVIER 2004**, pour :

Formule choisie

☐

Formule 4,5 jours/semaine ou par alternance une semaine de 5 jours suivie

d'une semaine de 4 jours - à raison de 8 H 03 minutes par jour -
(8 Jours de R.T.T. dont 2 à l'initiative de l'employeur).

☐

Formule de 5 jours travaillés par semaine - à raison de 7 H 25 minutes par jour -

(14 Jours annuel dont 2 à l'initiative de l'employeur)

Signature de l'intéressé

Visa du Chef de Service
Valant accord sur la formule choisie

Date :

Date :

CET IMPRIME, DUMENT COMPLETE, EST A RETOURNER AU SERVICE DU PERSONNEL,
AU PLUS TARD **LE 9 JANVIER 2004.**

Memo

A :
Personnel en journée

DE :
J.L. BONIN

Copies :
Responsables hiérarchiques

21/12/2003

Objet : Aménagement du temps de travail

Nous vous communiquons pour votre information, en annexe du présent courrier, ***l'Accord d'Etablissement relatif à l'organisation du temps de travail du personnel en journée*** qui va s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2004 (vous avez le choix entre 2 options d'aménagement du temps de travail).

Dans le courant du 1^{er} trimestre 2004 nous allons mettre en service :

- à partir du 1^{er} janvier 2004, la gestion des CP et RTT par saisie directe dans SAP suivant des modalités qui vous seront précisées par vos responsables hiérarchiques ;
- en Janvier-Février, la diffusion des nouveaux badges (contrôle d'accès, gestion du temps et règlement restaurant) ;
- d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2004, les nouvelles badgeuses.

Pendant cette période transitoire nous vous demandons d'utiliser le système de pointage en place.

Dès que l'ensemble du dispositif sera opérationnel, nous vous en préciserons les modalités pratiques d'utilisation.

Dans l'immédiat, nous vous demandons de bien vouloir retourner **avant le 9/1/04**, au service du personnel, l'imprimé joint pour que nous puissions enregistrer l'option de votre choix.

NB : à/c du 1/1/04 vous devrez utiliser (hors applications informatiques) votre nouveau n° matricule qui vous a été adressé par courrier individuel à votre domicile.